

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, présidente
Lori Huston, EPEI
Rosemary Fontaine

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Jordan Stone
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
DOMINIKA MARIA WALCZAK) Peter J. Craniotis
N° D'INSCRIPTION : 05370) représentant Dominika Maria Walczak
)
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 26 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 26 octobre 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 9 octobre 2018 sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Dominika Maria Walczak (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Learning Ladder Childcare (le « centre ») à Oakville.
2. Le 24 novembre 2015 ou autour de cette date, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire.
3. À un certain moment de l'après-midi, pendant ou immédiatement après une transition suivant le retour à l'intérieur du centre, une autre EPEI travaillant au centre a vu deux enfants de la classe de prématernelle de la membre à l'extérieur devant le centre, sans surveillance, et en a avisé le personnel du centre. Les deux enfants avaient moins de trois ans à l'époque.
4. La membre n'a pas vu les enfants sortir du centre et ne savait pas qu'ils n'étaient plus avec elle. Elle n'a appris leur absence que lorsque l'autre EPEI l'a signalée.
5. L'aide-éducatrice est sortie récupérer les deux enfants, alors qu'ils avaient eu le temps de traverser le centre commercial où se situe le centre jusqu'à la rue ou de l'autre côté de la rue qui passe devant le centre.
6. Lors de cet incident, la membre a négligé de surveiller adéquatement les enfants placés sous sa surveillance contrairement aux politiques et procédures du centre concernant la supervision et la gestion des transitions.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'elle a :
 - a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède. Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à titre d'EPEI en avril 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.
3. Le 25 novembre 2015, la membre a été suspendue pour cinq jours en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.

Incident du 24 novembre 2015

4. Le 24 novembre 2015, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre.
5. Au cours de l'après-midi, la membre et son aide-éducatrice ont procédé à la transition du groupe de 15 enfants sous leur responsabilité au retour du terrain de jeux extérieur vers l'intérieur du centre. Lorsque la membre est revenue à l'intérieur, elle a quitté momentanément le groupe d'enfants pour aller fermer une barrière menant à la classe des bambins restée ouverte, laissant ainsi l'aide-éducatrice seule avec son groupe de 15 enfants.
6. Sans que la membre s'en aperçoive, deux enfants sous sa responsabilité ont réussi à quitter le centre. Une autre employée du centre a vu les deux enfants à l'extérieur, seuls et sans surveillance, et en a avisé l'aide-éducatrice. La membre n'a pas vu les enfants sortir du centre et ne savait pas qu'ils n'étaient plus avec elle. Elle n'a appris leur absence que lorsque l'autre employée l'a signalée. Les deux enfants avaient moins de trois ans à l'époque.
7. À ce moment, l'aide-éducatrice est sortie récupérer les deux enfants, alors qu'ils avaient eu le temps de traverser le stationnement du centre commercial où se situe le centre jusqu'à l'autre côté de la rue qui passe devant le centre. À l'arrivée de l'aide-éducatrice près des enfants, un autobus et deux voitures s'étaient arrêtés et un membre du public était allé aider les enfants.

Normes d'exercice de l'Ordre

8. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :

- a. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
- b. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
- c. La norme IV.B.3 stipule que les EPEI doivent observer et surveiller le milieu d'apprentissage et anticiper le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
- d. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues au travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles.
- e. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Aveux de faute professionnelle

- 9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- d. omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
- f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

L'allégation n° 7 formulée dans l'avis d'audience est corroborée par les paragraphes 5 à 9 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a laissé deux enfants sans surveillance sur le terrain de jeux extérieur et lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de l'absence des deux enfants, lesquels avaient quitté le centre et traversé le stationnement du centre commercial jusqu'à l'autre côté de la rue qui passe devant le centre.

En ce qui concerne l'allégation n° 7, le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre dans le cadre de cet incident. Elle a seulement constaté leur absence lorsqu'une autre employée du centre l'a signalée.

Le sous-comité a jugé que la conduite de la membre dans le cadre de cet incident constituait une faute professionnelle en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi. Cette conduite représente également un défaut de la membre de respecter les normes de la profession mentionnées au

paragraphe huit (8) de l'énoncé conjoint des faits en ce que la preuve et les faits admis par la membre soutiennent les allégations de faute professionnelle.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
 - b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;

- ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
 - d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. Le sous-comité recommandera que, conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline soient rendus publics et portés au tableau de l'Ordre.
5. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 500 \$ payable à la date de la présente ordonnance.
6. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

L'avocat de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocat de l'Ordre a également fait valoir qu'un énoncé conjoint ne devrait pas être accepté par le sous-comité s'il entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocat de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée, lesquelles décrivaient des conduites et des conclusions semblables en matière de faute professionnelle (*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Qin* (2018 ONCECE 5) et l'ordonnance de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lealess* (2018 ONCECE 5)).

L'avocat de la membre a convenu des principes mentionnés par l'avocat de l'Ordre.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a admis sa faute;
2. la membre a collaboré pleinement au cours des enquêtes du centre et de l'Ordre;
3. la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction;
4. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis 2009, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle, et plus précisément :

1. le jeune âge des enfants;
2. le fait que les enfants aient pu quitter le terrain de jeux extérieur et le centre;
3. le fait que les enfants ont été retrouvés du côté opposé de la rue face au stationnement du centre, augmentant les risques de préjudice pour les enfants;
4. le défaut de la membre de remarquer que les enfants avaient quitté le terrain de jeux extérieur et le centre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date

de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.

3. Le comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
 - b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
 - d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre

(en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. Le sous-comité recommandera que, conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (et selon ce qui est requis même en l'absence de directives du comité de discipline), la suspension de la membre, les conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription et un lien vers la décision du comité de discipline soient rendus publics et portés au tableau de l'Ordre.
 5. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 500 \$ payable à la date de la présente ordonnance.
 6. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

Le sous-comité a reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre en acceptant les faits et la sanction proposée. Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et particulière.

Une réprimande orale donne au sous-comité l'occasion de rappeler à la membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance.

La suspension de cinq (5) mois sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Ceci donne aussi au public l'occasion de constater que l'Ordre s'efforce de redresser toute violation grave du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Sa relation de mentorat servira à la réhabilitation de la membre lors de son retour au travail selon ce qui a été convenu.

Le certificat d'inscription de la membre sera assorti de ces conditions et restrictions jusqu'à leur satisfaction.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 500 \$ payable à la date de la présente ordonnance.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

11 décembre 2018

Date